



# FORMULAIRE (1)

## DEMANDE D'ABSENCE POUR MOTIF SYNDICAL

(DAS et AA) (2) (Cocher les cases utiles)

### AGENT :

Nom de l'agent : ..... Prénom : .....

Collectivité : ..... Nom de l'organisation syndicale : .....

sollicite une demande d'absence pour motif syndical

### ABSENCE DEMANDÉE :

Date : ...../...../.....

Durée : ..... heures ..... mn.

Ou

Période : du ...../...../..... au ...../...../..... Durée (3) : .....

### MOTIF :

.....

### RÉGIME D'ABSENCE :

Décharges d'activité de service (DAS) (4)

Autorisations d'absence (AA) Art 16 (5)

Autorisations d'absence (AA) Art 14 et 17 (6)

Autorisations d'absence (AA) Art 18 (7)

### JUSTIFICATIF(S) :

Désignation DAS régulière (9)

Convocation (8)

Désignation DAS mensuelle (10)

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature de l'agent

---

### DÉCISION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'absence syndicale demandée est :

accordée

refusée

Motif en cas de refus (11) : .....  
.....

Date : ...../...../.....

L'autorité territoriale  
Signature et cachet

(1)

Ce formulaire est proposé aux collectivités pour gérer les demandes d'absence liées à des activités syndicales. Proposé par le Centre de Gestion après concertation avec les organisations syndicales, il se veut à la fois un outil de gestion du temps (gestion des absences) et de gestion du droit syndical (régime d'absence). Il facilitera la gestion des remboursements des charges salariales par le Centre de Gestion.

Il vise les absences fréquemment sollicitées par des agents inscrits dans une activité syndicale (décharges d'activité de service et autorisations d'absence) à l'exclusion d'autres dispositifs qui répondent à des dispositions spécifiques :

- Réunions d'information (pour l'ensemble du personnel)
- Mise à disposition ou détachement (auprès d'une organisation syndicale)
- Congé de formation syndicale.

(2)

DAS = Décharge d'activité de service ; AA = autorisation d'absence.

- Les charges salariales correspondant aux DAS sont remboursées par le Centre de Gestion aux collectivités affiliées à titre obligatoire.
- Les charges salariales correspondant aux AA articles 14 et 17 sont remboursées par le Centre de Gestion aux collectivités affiliées employant moins de cinquante agents.
- Les charges salariales correspondant aux autres situations d'absence sont à la charge des collectivités.

(3)

Les références juridiques indiquées correspondent aux articles du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.

(4)

Les DAS sont accordées à un agent public désigné par une organisation syndicale, afin d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale selon crédit mensuel d'heures attribué à chaque organisation syndicale.

(5)

Les AA article 16 sont accordées à l'occasion des congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, des congrès syndicaux internationaux, des réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales à raison de 10 ou 20 jours ouvrables par an et par agent.

(6)

Les AA articles 14 et 17 sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales **d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article 16** (cf (5) ci-dessus) selon un contingent annuel attribué à chaque organisation syndicale.

(7)

Les ASA article 18 sont accordées aux représentants syndicaux pour siéger dans les organismes consultatifs statutaires en leur qualité de représentant du personnel (CAP, CT,...).

(8)

La convocation pour la réunion concernée est un justificatif obligatoire pour toute demande d'AA.

(9)

Désignation DAS régulière – case à cocher lorsque la désignation syndicale est permanente et prise en considération en tant que telle par le Centre de Gestion.

(10)

Désignation DAS mensuelle – case à cocher lorsque la désignation est variable ou ponctuelle.

(11)

Des nécessités de service peuvent toujours fonder le refus de toute demande d'absence. En matière de droit syndical il convient d'être attentif au respect des libertés syndicales. Une procédure spécifique est prévue pour les DAS par l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié.